

Convention de Maîtrise d'ouvrage unique

**entre le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne et la
commune de CARBONNE**

dans le cadre de la reconstruction de la Halle aux Jardiniers de CARBONNE

ENTRE

le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne, représenté par son Président, Monsieur Thierry SUAUD, dûment habilité par délibération du Bureau en date du,

Ci-après désigné «**SDEHG** »

d'une part,

ET

la commune de CARBONNE, dont le siège est

Carbonne, représentée par Monsieur, son Maire, dûment habilité par la délibération n°..... du Conseil municipal en date du,

Ci-après désigné «**Maître d'ouvrage unique** »

d'autre part,

Ensemble ci-après désignées « Parties »

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT.

PREAMBULE

L'Article L2422-12 du Code de la commande publique prévoit que :

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

EXPOSÉ

Le SDEHG au titre de ses compétences statutaires d'éclairage public, de signalisations lumineuses tricolores et d'électricité est une collectivité compétente pour intervenir sur le réseau correspondant.

La halle couverte de CARBONNE, sise rue Gambetta, a subi des dégradations (incendie criminel) détériorant sa structure et l'éclairage public qu'il accueillait, à savoir :

- le circuit électrique de l'éclairage public sous charpente depuis les coffrets d'alimentation,
- les équipements d'éclairage public (4 lanternes).

Dans le cadre de sa reconstruction, la commune souhaite réaliser aussi une mise en valeur du bâti.

Conformément aux dispositions de l'Article L2422-12 du Code de la commande publique précité, les parties se sont donc rapprochées afin d'organiser une maîtrise d'ouvrage unique cohérente, synchronisée et concertée de l'ensemble des ouvrages à reconstruire.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le projet de réaménagement de la halle porte sur :

- la rénovation du bâti d'une part, qui relève de la compétence de la commune,
- la rénovation et l'extension de l'éclairage public, qui relèvent de la compétence du SDEHG.

Cette convention définit les droits et obligations des parties concernées, elle précise les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique, la responsabilité de chaque partie dans la réalisation des études et travaux, ainsi que les modalités financières de l'opération.

ARTICLE 2 – PILOTAGE ET MAITRISE D'OUVRAGE

En application de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, les **parties** décident de désigner la ville de CARBONNE pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de cette opération, afin de garantir la réalisation de l'ensemble des ouvrages détaillés ci-après à réaliser sur le territoire communal.

Outre la réalisation de ses propres travaux portant sur le bâti de la Halle, le **Maître d'ouvrage unique** est chargé de la réalisation des études et des travaux suivants :

- À la suite de l'incendie
 - contrôle du coffret forain existant, établissement de l'attestation de conformité
 - vérification, dépose et reprise de la distribution électrique de l'éclairage public sous charpente depuis les coffrets d'alimentation
 - dépose et remplacement (fourniture, pose et raccordement) des équipements d'éclairage existants (4 lanternes de style)
- Pour le projet de mise en valeur
 - fourniture, pose et raccordement des équipements d'éclairage de remplacement (8 encastrés de sol, 2 projecteurs de sécurité, 4 projecteurs d'illumination)

ARTICLE 3 - ORGANISATION ET RESPONSABILITES DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Le **Maître d'ouvrage unique** s'engage à fournir au **SDEHG** tous les éléments nécessaires au bon suivi de l'opération.

Dès l'amorce du projet, le **Maître d'ouvrage unique** devra s'assurer auprès des services du **SDEHG** que les ouvrages d'éclairage construits répondront bien aux normes en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions techniques du SDEHG.

Toute modification du projet par le concernant ou impactant l'éclairage public sera soumise à l'avis technique du **SDEHG** pour validation.

Le **Maître d'ouvrage unique**, afin de mener à terme l'opération, aura la responsabilité de conduire les missions nécessaires en respectant les réglementations en vigueur. Elles portent notamment sur :

- la désignation d'un maître d'œuvre et de la coordination de sécurité, la désignation des prestataires pour assurer les études complémentaires
- la désignation des entreprises chargées des travaux,
- le suivi comptable et le règlement financier de l'opération, le suivi des travaux et la réception des ouvrages.
- Et toutes prestations nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

La commune de CARBONNE, en tant que maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération, est responsable pour la conduire dans son intégralité y compris pour les interfaces avec les tiers et gestionnaires concernés (voirie, réseaux, ...).

ARTICLE 4 – MODALITES TECHNIQUES**4.1 Préparation des travaux**

La commune de CARBONNE, en tant que maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération, fournira au SDEHG l'ensemble des documents relatifs aux travaux relevant de sa compétence :

- copie de la notification du marché public au titulaire
- fiches techniques des matériels choisis
- plan(s) d'exécution du projet global

4.2 Déroulement des travaux

La commune de CARBONNE, en tant que maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération, s'engage à convier son interlocuteur technique du SDEHG à toutes les réunions de chantier, et de lui en transmettre les comptes-rendus.

4.3 Réception des travaux

Avant que ne s'effectuent les Opérations Préalables à la Réception des travaux, le maître d'œuvre organise une visite entre le Maître d'ouvrage unique et le SDEHG et pour permettre de soulever, le cas échéant, des observations qui seront consignées dans un procès-verbal contradictoire, daté et signé par les parties.

Les observations seront transmises au maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage unique, assure le prononcé de la réception définitive après accord du SDEHG. Il en va de même, pour le prononcé de la levée des réserves.



4.4 Remise d'ouvrages par la ville de CARBONNE

Une fois les réserves levées, la réception des travaux entraîne la possibilité du transfert des ouvrages réalisés au SDEHG pour les éléments relevant de sa compétence.

A cette occasion, un dossier complet de remise d'ouvrage sera remis au SDEHG et comprendra :

- le Dossier des Ouvrages Exécutés comprenant notamment un rapport attestant de la conformité des installations réalisées aux Normes de référence ;
- le plan de récolement au format pdf ;
- le plan de récolement au format CSV ou Shape - il comprendra le géoréférencement en classe A des réseaux construits, en coordonnées Lambert CC43 ;
- les documents contractuels administratifs associés (marchés, PV de réception, garanties contractuelles, etc...).

Une fois le dossier complet remis et validé par le SDEHG, ce dernier intègre les nouveaux éléments dans son SIG et devient alors responsable de la gestion des ouvrages construits relevant de sa compétence.

ARTICLE 5 - MODALITES FINANCIERES

5.1 Coût des travaux et participations financières

Pour la part relevant des compétences du **SDEHG** le coût global des travaux est de **10 015,12 € HT** soit 12018,14 € TTC.

5.2 La répartition du financement

La participation du SDEHG sur le montant hors taxes de ces travaux est déterminée par son règlement d'intervention, publié sur son site internet dans sa version du 30 janvier 2026.

Cette convention porte sur deux catégories de travaux différentes :

- Pour la reconstruction après l'incendie

Les travaux résultant d'un acte de vandalisme, ils sont pris en charge en totalité par la commune CARBONNE, soit un montant estimatif de 2 560 € HT.

- Pour le projet de mise en valeur de la Halle

Les travaux en question bénéficient d'une participation du SDEHG de 50%, la participation communale étant alors estimée à 3 730 €, hors FCTVA non récupérable, pour un coût total de travaux de 7 460 € HT Ce taux de participation pourra être ajusté après prise en compte d'éventuelles subventions d'organisme extérieur que la commune pourrait obtenir.

En cas de dépassement prévisible de ces plafonds, les cosignataires conviennent de conclure un avenant.

Enfin, il est convenu que la commune CARBONNE ne percevra aucune rémunération ni défraiement pour les missions réalisées en qualité de maître d'œuvre ou de maître d'ouvrage unique.

5.3 Appel de fonds

La participation financière du SDEHG ne concerne que les travaux relatifs au projet de mise en valeur.

La gestion de la récupération de la TVA des travaux en question sera effectuée suivant les règles comptables en vigueur.

Le montant estimatif de **3 730 €**, majoré, le cas échéant du montant de la TVA rattachée au cas de gestion par le SDEHG, sera versé **par le SDEHG à la commune de CARBONNE, en une seule fois, après remise des ouvrages** (voir 4.4), à réception de l'appel de fonds émis par la commune de CARBONNE, sous la forme d'un titre de recette accompagné du décompte définitif des travaux, validé et payé.

5.4 Modifications financières

En cas d'économies, c'est-à-dire si le montant des dépenses courantes reste inférieur au besoin de financement défini à l'article 5.1, la participation de chaque co-financeur est déterminée par application du principe de répartition, conformément à l'article 5.2.

En cas de dépassement du besoin de financement visé à l'article 5.1, la commune de CARBONNE doit avoir obtenu l'accord préalable du bénéficiaire pour la mobilisation d'un financement complémentaire.

Un avenant à la présente convention devra être établi.

ARTICLE 6 - GESTION ULTERIEURE DE L'OUVRAGE REALISE

Principes généraux concernant l'éclairage public

Le terme " gestion " recouvre l'ensemble des obligations liées à l'exploitation des installations d'éclairage public relevant de cette opération.

Une fois les installations intégrées dans le SIG du SDEHG (cf. Article 4.4) le SDEHG assurera l'exploitation des nouvelles installations d'éclairage public associées à cette opération.

ARTICLE 7. ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

La mission de maître d'ouvrage unique prendra fin à l'achèvement complet des travaux programmés et à la signature des Procès-Verbaux de remise d'ouvrage.

Jusqu'à la réception des travaux, le **maître d'ouvrage unique** demeure le seul interlocuteur des entreprises.

ARTICLE 8 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE - RESPONSABILITE

8.1 Action en justice

Sous réserves des dispositions légales et jurisprudentielles, durant toute la durée de la convention, à savoir jusqu'à la réception des travaux sans réserve, le **Maître d'ouvrage unique** sera seul habilité pour agir en justice à l'encontre des co-contractants.

A l'issue de la convention, le **SDEHG** exercera les actions et recours en garantie (parfait achèvement sur 1 an et fourniture sur 5 ans) pour ses équipements propres.

8.2 Responsabilité

Le **Maître d'ouvrage unique** pilotera toute action en défense qui serait en lien direct avec la réalisation des travaux objets des présentes et initiée pendant la durée de la convention. Il tiendra le SDEHG informé des actions qu'il engagera.

Il doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale pécuniaires de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de chantier jusqu'après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin à l'achèvement complet des travaux programmés et à la signature des Procès-Verbaux de remise d'ouvrage sans réserve (Article 7).

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION – ANNULATION DU PROJET

12.1 Résiliation fautive

Cette convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de non-respect par l'autre de ses obligations contractuelles, après mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée sans effet pendant un mois. Toutes les sommes avancées à la date de résiliation devront faire l'objet d'un remboursement, à l'exception des fonds déjà engagés.

12.2 Résiliation amiable

La présente convention pourra également être résiliée pour tout motif dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.3 Annulation du projet

Dans le cas où le projet n'est pas mené à son terme, pour quelque raison que ce soit, il sera mis fin de facto à la présente convention. Les fonds déjà engagés de part et d'autre ne pourront faire l'objet d'aucune restitution.

ARTICLE 11 : LITIGES ET REGLEMENT DES CONFLITS

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges ou conflits liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Toulouse.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Toulouse, le

Pour le SDEHG

Pour la ville de CARBONNE

Le Président,

Thierry SUAUD